



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Loire
Inspection du Travail
Unité de Contrôle SO
4^{ème} section
Téléphone : 04.77.43.41.01

L'Inspectrice du Travail,

à

Saint-Etienne, le 5 Avril 2019

Affaire suivie par :
Courriel : ara-ud42.uc3@direccte.gouv.fr
Réf. : CD/JG

Objet : Annonce de Contrôle

Madame, Monsieur

Vos salariés et / ou vous-mêmes êtes amenés à intervenir sur des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Ces bâtiments sont susceptibles de contenir de l'amiante, notamment dans les éléments de toiture et charpente.

L'amiante est la deuxième cause de maladie professionnelle en France et les travaux sur ces éléments exposent les travailleurs qui les réalisent à un risque de maladie grave voire mortelle (cancers, asbestose, plaques pleurales...).

Dès lors que votre entreprise n'est pas certifiée, vous ne pouvez pas exécuter des travaux de retrait d'amiante. Pour les autres travaux, la réglementation vous impose de mettre en œuvre des mesures pour évaluer les risques liés à l'exposition à l'amiante, limiter l'émission de fibres et protéger les intervenants et l'environnement du chantier.

Je vous informe que je serai amené(e) à réaliser un contrôle dans votre entreprise sur les obligations précisées ci-dessous, avant le 30 Juin 2019. Vous voudrez bien tenir à ma disposition l'ensemble des informations nécessaires.

1- Evaluation du risque amiante

Pour toutes les interventions sur des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, vous avez l'obligation d'évaluer les risques liés à la présence éventuelle d'amiante en consultant les dossiers techniques remis par votre client sur le repérage des matériaux amiantés (article R.4412-97 du code du travail). Si ces documents ne vous sont pas remis lors de la phase de consultation des entreprises, il vous appartient de les demander.

Ils doivent contenir des informations sur la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux impactés par les travaux envisagés. Si les informations communiquées sont insuffisantes (constat de vente, DAPP, DT, DTA...), il est nécessaire de demander à votre client de faire effectuer des recherches complémentaires d'amiante, ou de les réaliser vous-mêmes.

Indépendamment de cette recherche d'amiante propre à chaque opération, il vous appartient de lister tous les processus susceptibles d'être mis en œuvre sur vos chantiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

et d'en évaluer le niveau d'empoussièrement attendu par référence aux trois niveaux d'empoussièrement définis par la réglementation (article R 4412-98 du code du travail).

Un processus correspond, en fonction des caractéristiques du matériau amianté concerné, à la combinaison des techniques et modes opératoires utilisés, et des moyens de protection collective mis en œuvre. Si les matériaux, les techniques, ou les protections collectives changent, il s'agit d'un processus différent qui doit faire l'objet d'une évaluation spécifique.

Avant la première mise en œuvre d'un processus, il existe deux situations :

- Votre processus correspond exactement à l'une des 6 situations de travail ayant fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la campagne CARTO (notamment démontage ou démoussage de toiture, découpe ou démontage d'une canalisation en amiante ciment – cf. <https://www.preventionbtp.fr>). Vous pouvez alors utilement vous y référer pour déterminer votre niveau d'empoussièrement attendu et réaliser votre évaluation des risques.
- Votre processus n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la campagne CARTO, il vous appartient alors de rechercher d'autres bases de données fiables correspondant à ce processus (SCOL@MIANTE notamment : lien), ou en l'absence de source fiable de procéder à votre évaluation des risques pour estimer a priori le niveau d'empoussièrement attendu.

Un mesurage sur opérateur devra être réalisé par un laboratoire accrédité lors de la première mise en œuvre du processus afin de valider le niveau d'empoussièrement estimé initialement (note DGT du 5 décembre 2017, article R. 4412-103 code du travail).

Dans les deux cas, vous devrez faire réaliser périodiquement des mesurages sur opérateur pour vous assurer que le niveau évalué correspond bien à la réalité et que la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) est respectée (articles R 4412-101 et 145 du code du travail).

Les résultats de votre évaluation pour chaque processus doivent être transcrits dans votre document unique d'évaluation des risques (article R 4412-99 code du travail).

2- Mode opératoire (articles R 4412-145 et suivants code du travail)

Pour chacun de vos processus, il vous appartient de rédiger un mode opératoire qui reprendra notamment (article R.4412-145):

- La nature de l'intervention, les matériaux mis en œuvre, le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

- Les notices de poste (article R.4412-39) et les durées et temps de travail (articles R.4412-118 et 119).
- Les procédures de décontamination des travailleurs et équipements, de gestion des déchets.

Ces modes opératoires devront être annexés à votre document unique d'évaluation des risques et soumis pour avis à votre médecin du travail et, le cas échéant, à vos représentants du personnel (comité social et économique, CHSCT ou à défaut délégués du personnel).

Les techniques d'intervention et les mesures de prévention définies dans les modes opératoires doivent faire en sorte de limiter le niveau d'exposition des salariés au niveau le plus bas possible (cf. R.4412-108 et 109, arrêtés du 07 mars 2013 et du 08 avril 2013).

Les mesures de prévention définies dans les modes opératoires devront être prises en compte dans le plan de prévention si vous réalisez votre intervention dans une entreprise.

Enfin, vous devez adresser l'ensemble de vos modes opératoires à l'inspection du travail compétente pour le siège de votre entreprise ainsi qu'à celle compétente pour le chantier du lieu de la 1^{ère} mise en œuvre et des chantiers de plus de 5 jours.

Dans ce dernier cas, le mode opératoire devra être complété pour préciser notamment les lieux, dates et durée des travaux (article R.4412-148).

En conséquence, vous voudrez bien me faire parvenir l'ensemble de vos modes opératoires à jour si cette communication n'a pas déjà été faite, et les tenir à ma disposition lors de mon contrôle dans votre entreprise.

3- Formation, information, aptitude médicale et suivi de l'exposition des salariés

L'amiante fait partie des facteurs de risque qui imposent un suivi individuel renforcé de l'état de santé par le médecin du travail pour chaque salarié susceptible d'intervenir sur ou à proximité de matériaux amiantés (article R 4624-23 code du travail). Ces salariés doivent bénéficier d'une visite médicale préalable à l'affectation sur le poste et d'une visite périodique auprès du médecin du travail au moins tous les 4 ans, ainsi que d'une visite intermédiaire auprès d'un professionnel de santé au travail entre deux visites périodiques.

Ces visites permettent au médecin du travail de se prononcer sur l'aptitude du salarié (délivrance d'un avis d'aptitude).

Dès lors que votre salarié est apte au poste de travail envisagé, vous devez lui faire suivre une formation spécifique relative au risque amiante (article R 4412-87 et arrêté du 23 février 2012). La durée de cette formation varie en fonction du poste occupé et doit être renouvelée périodiquement (recyclage). Vous devez pouvoir produire pour chaque salarié concerné l'attestation de formation correspondante (article R 4412-117 code du travail).

Enfin, vous devez établir et tenir à jour, pour chaque salarié affecté à un poste l'exposant à un risque amiante, une fiche d'exposition retraçant notamment les



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

opérations réalisées, les conditions d'intervention et l'importance des expositions (article R 4412-120 code du travail).

Il vous appartient de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures. Vous pouvez le cas échéant solliciter l'aide de votre organisation professionnelle ou d'organismes de prévention comme l'OPPBTB.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'Inspectrice du Travail

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.